

**Dossier n° PC 039 153 25 00002****REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de CIZE

Date de dépôt : 31/01/2025

Date d'affichage : 03/02/2025

Date de complétude : 17/04/2025

Demandeur : **Monsieur PERNODET BENJAMIN,**

Pour : Le projet concerne la réalisation d'une maison d'habitation dont les caractéristiques sont : Maçonnerie aggro sur vide sanitaire en aggro, un RDC et combles PERDUS. Charpente pente 31°, habillée d'une couverture tuiles Double Romane 10/m<sup>2</sup> coloris Ardoise. Enduit extérieur porjeté G10 Parex Lanko. Menuiseries PVC blanc, volets PVC blancs coffres non apparents à l'extérieur, portes d'entrée et de garage blanches. La porte de garage sera à nervures et motorisée. Après travaux, les abords de la parcelle seront engazonnés, un chemin d'accès en tout venant sera fait.

Adresse terrain : **RUE DES SAULES, à CIZE (39300)**Référence(s) cadastrale(s) : **153 AA 228****ARRÊTÉ****Accordant un permis de construire avec prescriptions****Au nom de la commune de CIZE****Le Maire de CIZE,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 31/01/2025, affichée le 03/02/2025, complétée le 17/04/2025, par Monsieur PERNODET BENJAMIN demeurant 13 RUE MARCEL HUGON, à MONNET LA VILLE (39300) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le projet concerne la réalisation d'une maison d'habitation dont les caractéristiques sont : Maçonnerie aggro sur vide sanitaire en aggro, un RDC et combles PERDUS. Charpente pente 31°, habillée d'une couverture tuiles Double Romane 10/m<sup>2</sup> coloris Ardoise. Enduit extérieur porjeté G10 Parex Lanko. Menuiseries PVC blanc, volets PVC blancs coffres non apparents à l'extérieur, portes d'entrée et de garage blanches. La porte de garage sera à nervures et motorisée. Après travaux, les abords de la parcelle seront engazonnés, un chemin d'accès en tout venant sera fait;
- sur un terrain situé RUE DES SAULES, à CIZE (39300), 153 AA 228 ;
- pour une surface de plancher créée de 83,07 m<sup>2</sup> ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 03/02/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du POS ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Cize ;

Vu la consultation de la DDT du Jura Pôle ADS, en application des articles L422-5 et L422-6 du Code de l'Urbanisme en date du 03/02/2025 ;

Vu l'avis conforme réputé favorable du de Monsieur Préfet du Jura en date du 07/04/2025 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 17/04/2025 ;

Vu la division parcellaire n°DP 039 153 25 00012 accordé en date du 17/04/2025 concernant la division de terrain en vue de construire deux maison d'habitation n, fournis en pièce complémentaire le 17/04/2025;

Vu l'avis Favorable avec réserve de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura - service assainissement en date du 07/02/2025 cf. avis ci-joint ;

Vu l'avis Favorable de DDT du Jura - Service ADS en date du 07/02/2025 cf. avis ci-joint ;

Vu l'avis Favorable de ENEDIS en date du 06/02/2025 cf. avis ci-joint ;

Vu l'Atlas des risques mouvement de terrain du Jura de 1998 - ZONE BLEU - absence de risque ou mineur

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2

### Article 2

**RESEAUX PUBLICS** : Le pétitionnaire réalisera à ses frais, sous le contrôle des services compétents, les branchements et raccordements aux réseaux publics (eau potable, électricité...).

**ELECTRICITE** : La puissance électrique pour lequel le projet est autorisé est de 12 kVa monophasé

**EAUX USEES** : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du service assainissement de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura ;

A CIZE, Le  
Le Maire,

18 AVR. 2025

Philippe WERMEILLE



**NB : Réglementation thermique** : la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-25 du code de la construction et de l'habitation, attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 111-24 du même code.

**NB** : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

**NB** : L'attention du demandeur est attirée sur la modification du code de l'énergie, suite à l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité, pour l'article L.342-21 qui précise dans son 1er alinéa que lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition. Cette contribution peut représenter un coût non prévu dans le projet, pour laquelle le demandeur est invité à se renseigner auprès du gestionnaire du réseau électrique.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.